

N° 1

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du 30 Janvier 1941

Conseil Municipal :

Séance :

Président M. Paul Dehove	5
Secrétaire M. Léon Treels	5

Baux :

Locations diverses :

Rue Colbert, 163	40
------------------------	----

Contentieux :

Honoraires d'un Conseiller juridique :

M. le Doyen Duez. Règlement	47
-----------------------------------	----

Grands Travaux :

Lutte contre le chômage :

Premier programme. Dérasement de la fortification. Travaux en régie	41
---	----

Enseignement Secondaire :

Lycée Fénelon :

Internat. Abonnement aux livres. Tarif nouveau	45
--	----

Internat .Repas. Tarif nouveau	46
Internat. Budget primitif. Exercice 1941. Avis	46

Caisse de Crédit Municipal :

Finances :

Avance	42
--------------	----

Recettes :

Généralités :

Demande de prêt à l'Etat Français	5
---	---

Domages de guerre :

Obligations du Trésor remises en paiement d'indemnités. Amortissement. Admission en recette	47
--	----

Cotes irrécouvrables :

Divers produits communaux. Admission en non valeur	49
--	----

Adjudications. — Marchés :

Divers :

Services hippomobiles. Ferrure des chevaux. Soins vétérinaires. Marché	41
--	----

Caisse des Retraites :

Liquidation de pensions :

1^{re} Direction :

Canonne Joseph	11
Carette Charles (Veuve)	12

2^{me} Direction :

Berthe Gabriel (Veuve)	7
------------------------------	---

Coopman Henri	29
Decottignies Maurice	30
Desrumaux André (Veuve)	14
Hubert Désiré	18
Laurent Eugène (Veuve)	19
Lemay Isidore	22
4 ^{me} Direction :	
Blaise Aimé	44
Blareau Gertrude	9
Lefebvre Ernest	21
Molière Gaston	43
Nef Louis	20
Portebois Charles	24
Uyttrelst Henri	25
5 ^{me} Direction :	
Billiaert Gustave	8
Bocket Gélon	10
Depoorter Maurice (Veuve)	16
Fichelle Louis	17
Nys Eugène	23
Police :	
Coudoux Henri (Veuve)	13
Macrez Alfred	26
Mahieus Georges	27
Touzet Wulfranc	28
Octroi :	
Honoré Achille	33

Gratifications. — Indemnités. — Secours :

Allocations annuelles renouvelables :

1^{re} Direction :

Claessens Jeanne	31
Colmant Marguerite	32

2^{me} Direction :

Bart Jules	35
Bonvin Louis	36
Dancoisne Jules	37
Delcambre Désiré	37
Gervois Emile	38
Hugeux Gustave	38
Lecuppre Charles	39
Ruysschaert Frédéric	40
Trouwaert Ernest	35

4^{me} Direction :

Bosier Alfred	31
Evrard Alfred	32
Saint-Venant Louis	34

5^{me} Direction :

Martin Alfred	34
---------------------	----

L'an mil neuf cent quarante-et-un, le 30 Janvier, à 11 heures 30, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, en l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. P. DEHOVE, Maire.

Secrétaire : M. TREELS.

Présents : MM. BATAILLE, BAUCHE, BERTRAND, BOUR, CLAES, CORBU, DEHOVE, DEVERNAY, DHOOSCHE, DOMPSIN, DOYENNETTE, GODINOT, HERMEZ, JANSSENS, LEROY, MARTIN, MASSON, NOTERMAN, PEETERS, ROUSSEAU, TREELS, VANDENBERGHE, WILLEMS.

Excusés : MM. BRACKE-DESROUSSEAUX, BROUX, COOLEN, CORDONNIER, FAVIÈRES, GISSELAIRE, LECOMTE, SAINT-VENANT, WARINGHIEN.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

En raison des circonstances actuelles qui privent les Communes de leurs ressources normales, il importe de rechercher les voies et moyens de nature à assurer le paiement des dépenses qui incombent aux Collectivités locales.

Les Fonds Publics auxquels les Municipalités faisaient appel n'étant plus disponibles, nous vous prions de décider de solliciter de l'Etat Français une avance de six millions de francs, en vue du règlement des dépenses mentionnées à l'état prévisionnel ci-annexé.

Dans la mesure où elle sera satisfaite, la présente demande vaudra reconnaissance de dette et engagement par la commune de rembourser dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Adopté.

N° 3139

—
*Demande de prêt
à l'Etat Français*
—

PREFECTURE DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

3^{me} DIVISION

ARRONDISSEMENT DE LILLE

1^{er} BUREAU

COMMUNE DE LILLE

DEMANDE DE PRÊT POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1941

— I —

ETAT annexé à la demande de prêt de 6 millions présentée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du 30 Janvier 1941.

DÉSIGNATION	MONTANT DES RECETTES ENCAISSÉES AU COURS DU MOIS DE JANIEVR
-------------	--

— I —

RECETTES

Remboursement des dépenses de réquisitions payées pour le compte de l'Etat	1.400.000
Total mensuel	<u>1.400.000</u>

— II —

DEPENSES

1°) Secours aux familles nécessiteuses ou habitants privés de ressources	3.800.000
2°) Dépenses diverses d'occupation, personnel, fournitures, travaux	3.000.000
3°) Réquisitions payées pour le compte de l'Etat	600.000
Total mensuel	<u>7.400.000</u>

RECAPITULATION

Total général des Recettes	1.400.000
Total général des Dépenses	7.400.000
Excédent des Dépenses	<u>6.000.000</u>

Vu pour être annexé à la délibération en date du 30 Janvier 1941, du Conseil Municipal.

Le Receveur Municipal,

Le Maire de Lille,

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Gabriel-Auguste Berthe, fontainier de 2^{me} classe en retraite depuis le 1^{er} Juillet 1913, est décédé le 3 Janvier 1941.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 886 frs 87 par délibération du Conseil Municipal du 20 Juin 1913 et portée à 2.474 frs 96 par la délibération du 14 Septembre 1924.

L'épouse, née Appoline Ecobecq, sollicite une pension de réversion.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux entraîne la révision de la pension attribuée à M. Berthe, ses années de services militaires obligatoires devant entrer en ligne de compte dans la détermination de la pension.

Cependant, la révision de la pension de M. Berthe ne peut être actuellement effectuée, en raison de l'impossibilité par suite des circonstances, d'obtenir du Ministère de la Guerre, l'état des services militaires. Dès lors la pension de réversion à attribuer à la veuve ne peut être présentement déterminée qu'en fonction de la pension de M. Berthe, liquidée sous l'ancien régime de retraite.

En conséquence,

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant :

- 1° que la dame Apoline Ecobecq est née à Lille le 23 Avril 1867 ;
- 2° que la dite dame Ecobecq et M. Berthe ont contracté mariage le 20 Octobre 1888 ;
- 3° que M. Berthe est décédé le 3 Janvier 1941 ;

Vu le certificat constatant : 1° que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2° qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Berthe-Ecobecq ;

Vu le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte que M^{me} Veuve Berthe a droit à la moitié de la pension de son mari, soit : $2.474,94 : 2 = 1.237$ frs 50.

Nous vous proposons de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation de pension ; 2° décider : a) le service de la dite pension à compter du 4 Janvier 1941, lendemain du décès de M. Berthe, par prélèvement sur le

N° 3140

Liquidation
de pension

Services
Municipaux

—
Veuve Berthe
—

fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation définitive lorsque nous serons en possession de l'état des services militaires nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3141

Liquidation
de pension

Services
Municipaux

Billiaert Gustave

M. Gustave-Louis Billiaert, désinfecteur de 1^{re} classe, né à Hondchoote le 19 Juin 1882, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Décembre 1911, M. Billiaert comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-neuf ans et un mois de versements avec un traitement moyen de dix-huit mille vingt-cinq francs dix centimes pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions de l'article 10 du règlement.

Vingt-cinq ans de services :

Moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit 18.025,10 : 2 =	9.012,55
---	----------

Annuités supplémentaires :

Quatre ans : 4/50 de 18.025,10 =	1.442,00
Un mois : 1/12 de 1/50 de 18.025,10 =	30,04

Majoration pour enfants (Art. II du règlement) :

Pour trois enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans : 10.484,59 × 10 % =	1.048,45
---	----------

Total (arrondi au franc)	<u>11.533,00</u>
--------------------------------	------------------

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider : a) le service de la dite pension à

compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des services municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M^{me} Gertrude-Françoise Blareau née Cruque, professeur de chant aux Ecoles Montesquieu et Descartes, née à Lille le 21 Juillet 1880, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 Mai 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Octobre 1908, M^{me} Blareau avait au 18 Mai 1940, compte tenu d'une interruption du 1^{er} Décembre 1920 au 31 Mai 1922, trente ans un mois et dix-huit jours de versements avec un traitement moyen de 4.400 francs pendant les trois dernières années.

En vertu de l'article 8 du règlement, M^{me} Blareau, ayant eu deux enfants, bénéficie de deux années d'âge et de services, ce qui porte à trente-deux ans un mois et dix-huit jours le total des services ouvrant droit à pension.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions des articles 3, 6, 9 et 10 du règlement :

Trente années de services : trois cinquièmes des émoluments moyens des trois dernières années soit $4.400 \times \frac{3}{5}$ 2.640,00

Annuités supplémentaires :

Deux ans : $\frac{2}{60}$ de 4.400 = 146,66

Un mois : $\frac{1}{12}$ de $\frac{1}{60}$ de 4.400 = 6,11

Dix-huit jours : $\frac{18}{360}$ de $\frac{1}{60}$ de 4.400 = 3,66

2.796,43

Bonification pour séjour en région envahie :

Quatre ans : $\frac{4}{50}$ de 4.400 = 352,00

Un mois : $\frac{1}{12}$ de $\frac{1}{50}$ de 4.400 = 7,35

Total (arrondi au franc) 3.155,00

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation de

N° 3142
—
Liquidation
de pension
—
Services
Municipaux
—
M^{me} Blareau
Gertrude
—

pension ; 2° décider le service de la dite pension à compter du 19 Mai -940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3143

MESSIEURS,

Liquidation
de pension

Services
Municipaux

Bocket Gélon

M. Gélon-Vital Bocket, vérificateur sanitaire de 1^{re} classe aux Abattoirs, né à Steenwoorde le 18 Juillet 1876, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Juin 1920, M. Bocket comptait, au 31 Décembre 1940, vingt ans et sept mois de versements avec un traitement moyen de 20.425,10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique et des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions de l'article 4 paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Bocket d'une pension proportionnelle, en raison du temps de services inférieur à trente années.

Pension minimum d'ancienneté : $20.425,10 : 2 = 10.212,55$.

Vingt ans de services : $20/30$ de 10.212,55 =	6.808,36
Sept mois de services : $7/12$ de $1/30$ de 10.212,55 =	198,57
Total (arrondi au franc)	<u>7.006,00</u>

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider : a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Joseph Canonne, surveillant de cimetière de 1^{re} classe, né à Saint-Python le 2 Avril 1873, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 15 Février 1913, M. Canonne comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-sept ans dix mois et seize jours de versements avec un traitement moyen de 15.385,10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe *b*) du règlement, s'agissant pour M. Canonne d'une pension proportionnelle, en raison du temps de services inférieur à trente années.

Pension minimum d'ancienneté : $15.385,10 : 2 = 7.692,55$.

Vingt ans de services : 27/30 de 7.692,55 =	6.923,29
Dix mois de services : 10/12 de 1/30 de 7.692,55 =	213,68
Seize jours de services : 16/360 de 1/30 de 7.692,55 =	11,39
Total arrondi au franc	7.148,00

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire ; 2° décider : *a*) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; *b*) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

N° 3144

—
*Liquidation
de pension*

—
*Services
Municipaux*

—
Canonne Joseph
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3145

—
*Liquidation
de pension*—
*Services
Municipaux*—
*Veuve Carette
Charles*
—

MESSIEURS,

M. Charles-Raymond Carette, Directeur de Cimetière de 4^me classe, né à Lille le 24 Novembre 1899, est décédé le 4 Décembre 1940, laissant veuve son épouse née Laure-Germaine Corbu, qui sollicite la liquidation de pension à laquelle elle a droit conformément à l'article 14 du règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Tributaire de la dite Caisse depuis le 15 Février 1922, M. Carette comptait au moment de son décès dix-huit ans neuf mois vingt jours de versements avec un traitement moyen de 20.451 frs 84 pendant les trois dernières années, y compris les avantages en nature dont il bénéficiait.

Ne pouvant obtenir présentement, en raisons des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible pour l'instant une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation de pension qui eût été attribuée à M. Carette en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe e) du règlement et effectuée sur la base des services civils.

Formule liquidative :

18 ans de services : 18/60 de 20.451,84	}	6.411 Frs
9 mois de services : 9/12 de 1/60 de 20.451,84		
20 jours de services : 20/360 de 1/60 de 20.451,84		

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant :

1° que la dame Laure-Germaine Corbu est née à Lille le 31 Juillet 1904 ;

2° que la dite dame Corbu et M. Carette ont contracté mariage le 26 Juillet 1924 ;

3° que M. Carette est décédé le 4 Décembre 1940.

Vu le certificat constatant : 1° que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2° qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux Carette-Corbu ;

Vu le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte :

1° Art. 14, par. 1 : que M^{me} Veuve Carette a droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'invalidité qu'aurait obtenu le mari le jour de son décès soit $6.411 : 2 = 3.205$ francs.

2° Art. 14, par. 4 : que André Carette a droit jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la pension visée ci-dessus, soit $6.411 \times 10 \% = 641$ francs.

En conséquence, nous vous proposons de vouloir bien :

1° homologuer la fixation des pensions précitées ;

2° décider : a) le service des dites pensions à compter du 5 Décembre 1940, lendemain du décès de M. Carette, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation des pensions définitives, lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Henri Coudoux, Gardien de la Paix de 1^{re} classe, né à Rouvroy (P.-de-C.), le 17 Janvier 1897, est décédé à Saint-Amand-les-Eaux, le 18 Novembre 1940, laissant veuve son épouse née Bénilde-Pauline Albu-mazard, qui sollicite la liquidation de pension à laquelle elle a droit conformément à l'article 14 du règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Tributaire de la dite Caisse depuis le 1^{er} Juillet 1920, M. Coudoux comptait au moment de son décès vingt ans quatre mois et dix-huit jours de versements avec un traitement moyen de 17.105 frs 33 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible pour l'instant une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation de pension qui eût été attribuée à M. Coudoux en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe e) du règlement et effectuée sur la base des services civils :

N° 3146

—
*Liquidation
de pension*

—
Police

—
*Veuve Coudoux
Henri*
—

Formule liquidative :

20 ans de services : 20/50 de 17.105,33	}	6.973 frs 26
4 mois de services : 4/12 de 1/50 de 17.105,33		
18 jours de services : 18/360 de 1/50 de 17.105,33		

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant :

1° que la dame Bénilde-Pauline Albumazard est née à Saint-Amand-les-Eaux le 30 mars 1900 ;

2° que la dite dame Albumazard et M. Coudoux ont contracté mariage le 24 Décembre 1921 ;

3° que M. Coudoux est décédé le 18 Novembre 1940.

Vu le certificat constatant : 1° que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2° qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Coudoux-Albumazard ;

Vu le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte : Art. 14, par. 1 : que M^{me} Veuve Coudoux a droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'invalidité qu'aurait obtenue le mari le jour de son décès, soit 6.973, 26 : 2 = 3.486 francs.

En conséquence, nous vous proposons de vouloir bien : 1° homologuer la fixation de pension provisoire précitée ; 2° décider : a) le service de la dite pension à compter du 19 Novembre 1940, lendemain du décès de M. Coudoux, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de la pension définitive lorsque nous sera parvenu, du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3147

—
*Liquidation
de pension*

—
*Services
Municipaux*

—
*Veuve Desrumaux
André*
—

M. André-Jean-Georges Desrumaux, Téléphoniste de 1^{re} classe, né à Lille le 6 Février 1894, est décédé à Lille le 4 Décembre 1940, laissant veuve son épouse, née Jeanne-Clotilde Dewattinne, qui sollicite la liquidation de pension à laquelle elle a droit conformément à l'article 14 du règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Tributaire de la dite Caisse depuis le 1^{er} Mai 1921, M. Desrumaux comptait, au moment de son décès, dix-neuf ans sept mois et quatre

jours de versements avec un traitement moyen de 15.807 frs 46 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-contre la liquidation de pension qui eût été attribuée à M. Desrumaux en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe e) du règlement et effectuée sur la base des services civils.

Formule liquidative :

19 ans de services : 19/60 de 15.807,46	}	5.162 frs 29
7 mois de services : 7/12 de 1/60 de 15.807,46		
4 jours de services : 4/360 de 1/60 de 15.807,46		

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant :

1° que la dame Jeanne-Clotilde Dewattinne est née à Lille le 28 Avril 1894 ;

2° que la dite dame Dewattinne et M. Desrumaux ont contracté mariage le 23 Août 1919 ;

3° que du mariage sont issus André-Armand Desrumaux, né à Lille le 13 Décembre 1920 et Jean-Henri Desrumaux, né à Lille le 19 Juillet 1926 ;

4° que M. Desrumaux est décédé le 4 Décembre 1940.

Vu le certificat constatant : 1° que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2° qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre lesé poux Desrumaux-Dewattinne ;

Vu le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte :

1° Art. 14, par. 1 : que M^{me} Veuve Desrumaux a droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'invalidité qu'aurait obtenue le mari le jour de son décès, soit 5.162,29 : 2 = 2.581 francs.

2° Art. 14, par. 4 : que André et Jean Desrumaux ont droit chacun, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la pension visée ci-dessus, soit 5.162,29 × 10 % = 516 francs.

En conséquence, nous vous proposons de vouloir bien : 1° homologuer la fixation des pensions provisoires précitées ; 2° décider : a)

le service des dites pensions à compter du 5 Décembre 1940, lendemain du décès de M. Desrumaux, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation des pensions définitives lorsque nous sera parvenue, du Ministère de la guerre l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3148

MESSIEURS,

Liquidation
de pension

Services
Municipaux

Veuve Depoorter
Maurice

M. Maurice Depoorter, Désinfecteur de 1^{re} classe, né à Paris (XIV^{me}) le 24 Décembre 1888, est décédé à Saint-André le 28 Novembre 1940, laissant veuve son épouse, née Louise-Céline Lenglin, qui sollicite la liquidation de pension à laquelle elle a droit conformément à l'article 14 du règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Tributaire de la dite Caisse depuis le 1^{er} Mai 1913, M. Depoorter comptait au moment de son décès vingt-sept ans six mois vingt-huit jours de versements avec un traitement moyen de 17.946 frs 01 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible pour l'instant une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation de pension qui eût été attribuée à M. Depoorter en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe e), du règlement et effectuée sur la base des services civils.

Formule liquidative :

27 ans de services : 27/50 de 17.946,01	}	9.898 frs 20
6 mois de services : 6/12 de 1/50 de 17.946,01		
28 jours de services : 28/360 de 1/50 de 17.946,01		

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant :

1° que la dame Louise-Céline Lenglin est née à Lille le 9 Septembre 1878 ;

2° que la dite dame Lenglin et M. Depoorter ont contracté mariage le 26 Août 1912 ;

3° que M. Depoorter est décédé le 28 Novembre 1940.

Vu le certificat constatant : 1° que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2° qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Depoorter-Lenglin ;

Vu le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte :

Art. 14, par. 1 : que M^{me} Veuve Depoorter a droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'invalidité qu'aurait obtenue le mari le jour de son décès, soit : 9.898,20 : 2 = 4.949 francs.

En conséquence, nous vous proposons de vouloir bien : 1° homologuer la fixation de pension provisoire précitée ; 2° décider a) le service de la dite pension à compter du 29 Novembre 1940, lendemain du décès de M. Depoorter, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de la pension définitive lorsque nous sera parvenu, du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Louis-Edmond Fichelle, vétérinaire inspecteur, né à Lille le 1^{er} Janvier 1873, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Avril 1901, M. Fichelle comptait au 31 Décembre 1940, trente-quatre ans six mois et huit jours de services civils et six ans deux mois vingt-deux jours de services militaires obligatoires avec un traitement moyen de 10.580 francs, pendant les trois dernières années.

M. Fichelle a, en outre, huit ans et sept mois de bénéfices de campagnes.

Ci-dessous liquidation de la pension d'ancienneté de M. Fichelle :

Services civils :

Trente ans : 3/5 de 10.580 =	6.348,00
Quatre ans supplémentaires : 4/60 de 10.580 =	705,33
Six mois supplémentaires : 6/12 de 1/60 de 10.580 =	88,16
Huit jours supplémentaires : 8/360 de 1/60 de 10.580 = ..	3,91
A reporter	<u>7.145,40</u>

N° 3149

—
Liquidation
de pension

—
Services
Municipaux

—
Fichelle Louis
—

Report	7.145,40
<i>Services militaires :</i>	
Six ans : 6/50 de 10.580 =	1.269,60
Deux mois : 2/12 de 1/50 de 10.580 =	35,26
Vingt-deux jours : 22/360 de 1/50 de 10.580 =	12,93
Total	<u>8.463,19</u>
Total ramené au maximum, soit 3/4 de 10.580 (article 10 du règlement, 3 ^{me} alinéa)	7.935,00
<i>Bonifications :</i>	
Huit ans : 8/50 de 10.580 =	1.692,80
Sept mois : 7/12 de 1/50 de 10.580 =	123,43
Total	<u>9.751,23</u>

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux, le taux de la pension ne pouvant dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, le total ci-dessus doit être ramené au maximum suivant :

$$6.348 + 15/50 \text{ de } 10.580 = 9.522 \text{ francs}$$

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation de pension ; 2° décider le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Désiré-Charles Hubert, concierge de 1^{re} classe, né à Lille le 2 Juillet 1879, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 16 Août 1919, M. Hubert comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-et-un ans, quatre mois et quinze jours de versements, avec un traitement moyen de 19.038 frs 12 pendant les trois dernières années (y compris 1/5 représentatif des avantages en nature dont il bénéficiait).

N° 3150

Liquidation
de pension

Services
Municipaux

Hubert Désiré

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des salaires civils.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Hubert d'une pension proportionnelle en raison du temps de services inférieur à 30 années.

Pension minimum d'ancienneté : $19.038,12 : 2 = 9.519,06$.

Formule liquidative :

Vingt-et-un ans de services : $21/30$ de 9.519,06	6.663,34
Quatre mois de services : $4/12$ de $1/30$ de 9.519,06	105,76
Quinze jours de services : $15/360$ de $1/30$ de 9.519,06	13,22
Total (arrondi au franc)	6.782, »

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider : a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Eugène-Louis Laurent, ancien garde magasin de 1^{re} classe, en retraite depuis le 1^{er} Janvier 1940, est décédé le 31 Décembre 1940.

La pension annuelle qui lui était servie s'élevait à 7.002 frs 77.

L'épouse, née Marthe-Jeanne De Roy, sollicite une pension de reversion.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux entraîne la révision de la pension attribuée à M. Laurent, ses années de services militaires obligatoires et de campagnes devant entrer en ligne de compte dans la détermination de la pension.

N° 3151

Liquidation
de pension

Services
Municipaux

—
Veuve Laurent

Cependant la révision de la pension de M. Laurent ne peut être actuellement effectuée, en raison de l'impossibilité, par suite des circonstances, d'obtenir du Ministère de la Guerre l'état des services militaires et de campagnes. Dès lors, la pension de reversion à attribuer à la veuve ne peut être présentement déterminée qu'en fonction de la pension de M. Laurent, liquidée sous l'ancien régime de retraite.

En conséquence :

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant que :

1° la dame Marthe-Jeanne De Roy est née à Lille le 12 Novembre 1880 ;

2° M. Laurent et la dame De Roy ont contracté mariage le 29 Juillet 1912 ;

3° M. Laurent est décédé le 31 Décembre 1940 ;

Vu le certificat constatant : 1° que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2° qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Laurent ;

Vu le règlement de la Caisse des Retraites duquel il résulte que M^{me} Veuve Laurent a droit à la moitié de la pension de son mari, soit : $7.002,77 : 2 = 3.501$ frs 40.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer la fixation de pension provisoire précitée ; 2° décider : a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941, lendemain du décès de M. Laurent, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation définitive lorsque nous serons en possession de l'état des Services militaires nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Louis Nef, surveillant de 1^{re} classe à l'Ecole des Beaux-Arts, né à Lille le 18 Septembre 1876, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Octobre 1919, M. Nef comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-

N° 3152

Liquidation
de pension

Services
Municipaux

Nef Louis

et-un ans et trois mois de versements avec un traitement moyen de 15.865 frs 10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Nef d'une pension proportionnelle en raison du temps de services inférieur à 30 années.

Pension minimum d'ancienneté : $15.865,10 : 2 = 7.932,55$.

Formule liquidative :

Vingt-et-un ans de services : 21/30 de 7.932,55	5.552,78
Trois mois de services : 3/12 de 1/30 de 7.932,55	66,10
	<hr/>
Total (arrondi au franc)	5.618,00

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider : a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Ernest Lefebvre, surveillant de Musée de 1^{re} classe, né à Walincourt (Nord) le 14 Octobre 1877, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Janvier 1912, M. Lefebvre comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-neuf ans de versements avec un traitement moyen de 15.865 frs 10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes

N° 3153

—
*Liquidation
de pension*

—
*Services
Municipaux*

—
Lefebvre Ernest
—

de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Lefebvre d'une pension proportionnelle en raison du temps de services inférieur à 30 années.

Pension minimum d'ancienneté : $15.865,10 : 2 = 7.932,55$.

Formule liquidative :

Vingt-neuf ans de services : 29/30 de 7.932,55 7.668,00

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3154

Liquidation
de pension

Services
Municipaux

Lemay Isidore

M. Isidore-Charles Lemay, téléphoniste de 1^{re} classe, né à Lille le 30 septembre 1870, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} mai 1911, M. Lemay comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-neuf ans et huit mois de versements avec un traitement moyen de 15.865 frs 10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après, la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Lemay d'une pension proportionnelle en raison du temps de services inférieur à 30 années.

Pension minimum d'ancienneté : 15.865,10 : 2 = 7.932,55.

Formule liquidative :

Vingt-neuf ans de services : 29/30 de 7.932,55	7.668,13
Huit mois de services : 8/12 de 1/30 de 7.932,55	176,27
	<hr/>
Total (arrondi au franc)	7.844,00

Nous vous prions de vouloir bien: 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Eugène-Alphonse Nys, désinfecteur de 1^{re} classe, né à Lille le 1^{er} Septembre 1879, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Avril 1914, M. Nys comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-six ans et neuf mois de versements avec un traitement moyen de 18.025 frs 10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions des articles 3, 6, 9 et 10 du règlement :

Vingt-cinq ans de service actif : moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit 18.025 frs 10 : 2 = 9.012,55

Annuités supplémentaires :

Un an : 1/50 de 18.025,10	360,50
Neuf mois : 9/12 de 1/50 de 18.025,10	270,37
	<hr/>
Total	9.643,42

N° 3155
—
*Liquidation
de pension*
—
*Services
Municipaux*
—
Nys Eugène
—

Report	9.643,42
Majorations pour enfants (Art. II du règlement) :	
Pour 3 enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans : 9.643,42 ×	
10 % =	964,34
<i>Total (arrondi au franc)</i>	<u>10.607,00</u>

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'Etat signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3156
—
*Liquidation
de pension*
—
*Services
Municipaux*
—
Charles Portebois

M. Charles-Louis Portebois, Professeur de gravure de 2^me classe à l'Ecole des Beaux-Arts, né à Lille le 14 Février 1871, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 16 Novembre 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 15 Novembre 1910, M. Portebois comptait, au 15 Novembre 1940, trente ans un jour de services civils et trois ans de service militaire légal, avec un traitement moyen de 17.098 frs 95 pendant les trois dernières années.

M. Portebois compte, en outre, quatre ans et cinq jours de bénéfices de campagne pour séjour en région envahie.

Ci-dessous liquidation de la pension d'ancienneté de M. Portebois.

Services civils :

Pour 30 ans de services : 17.098,95 : 2 =	8.549,47
Pour 1 jour supplémentaire : 1/360 de 1/60 de 17.098,95 =	0,79

Services militaires :

Pour trois ans : 3/50 de 17.098,95 =	1.025,93
--	----------

A reporter	<u>9.576,19</u>
------------------	-----------------

Report	9.576,19
<i>Bonifications :</i>	
Pour quatre ans : $4/50$ de 17.098,95 =	1.367,91
Pour cinq jours : $1/12$ de $1/150$ de 17.098,95 =	28,59
Total	10.972,59

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer la fixation du montant de la pension à dix mille neuf cent soixante-douze francs ; 2° décider le service de ladite pension à compter du 16 Novembre 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Henri Uyttrelst, maître ouvrier de 1^{re} classe, né à La Madeleine le 26 Août 1889, sollicite, pour raisons de santé, la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1^{er} Février 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Novembre 1921, M. Uyttrelst comptera, au 31 Janvier 1941, dix-neuf ans et trois mois de versements avec un traitement moyen de 21.691 frs 60 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique et des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4 paragraphes c) et e) du règlement s'agissant pour M. Uyttrelst d'une pension pour invalidité constatée par la Commission de Réforme (Procès-verbal de la réunion du 5 Janvier 1941).

Formule liquidative :

Dix-neuf ans de services : $19/60$ de 21.691,60 =	6.869,00
Trois mois de services : $3/12$ de $1/60$ de 21.691,60 =	90,38
Total (arrondi au franc)	6.959,00

N° 3157

Liquidation
de pension

Services
Municipaux

Uyttrelst Henri

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° a) décider le service de la dite pension à compter du 1^{er} Février 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3158
—
*Liquidation
de pension*
—
Police
—
Macrez Alfred
—

M. Alfred-Emile-Nicolas Macrez, Gardien de la Paix de 1^{re} classe, né à Preures (Pas-de-Calais), le 11 août 1879, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 16 Mai 1919, M. Macrez comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-et-un ans sept mois et quinze jours de versements avec un traitement moyen de 17.475 frs 10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Macrez d'une pension proportionnelle en raison du temps de services inférieur à 25 années.

Pension minimum d'ancienneté : $17.475,10 : 2 = 8.737,55$.

Formule liquidative :

Vingt-et-un ans de services : 21/25 de 8.737,55	} 7.557,00
Sept mois de services : 7/12 de 1/25 de 8.737,55	
Quinze jours de services : 15/360 de 1/25 de 8.737,55	

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé

à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu, du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Georges-Eugène Mahieus, Gardien de la Paix de 1^{re} classe, né à Wormhoudt le 2 Juin 1883, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Juillet 1903, M. Mahieus avait, au 31 Décembre 1940, vingt-huit ans et huit jours de versements, compte tenu des interruptions du 1^{er} Novembre 1904 au 31 Août 1907, 4 Juin 1910 au 31 Juillet 1912 et du 6 Octobre 1914 au 31 Mars 1919, avec un traitement moyen de 18.025 frs 10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible pour l'instant une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation établie suivant les articles 3, 6, 9 et 10 du règlement :

Vingt-cinq ans de service actif : moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit 18.025,10 = 9.012,55

Annuités supplémentaires :

Trois ans : $3/50$ de 18.025,10 = 1.081,50

Huit jours : $8/360$ de $1/50$ de 18.025,10 = 8,01

Total (arrondi au franc) 10.102,00

Majorations pour enfants (Art. II du règlement) pour quatre enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans :

$10.102 \times 15\%$ = 1.515,00

Montant de la pension 11.617,00

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider a) le service de la dite pension à

N° 3159

Liquidation
de pension

Police

Mahieus Georges

compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu, du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3160

Liquidation
de pension

Police

Touzet Wulfranc

MESSIEURS,

M. Wulfranc-Edouard Touzet, gardien de la paix de 1^{re} classe, né à l'Etoile (Somme), le 2 Janvier 1886, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à compter du 2 Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Novembre 1919, M. Touzet comptait, au 1^{er} Janvier 1941, vingt-et-un ans deux mois et un jour de versements, avec un traitement moyen de 17.295 frs 09 pendant les trois dernières années.

Né pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Touzet d'une pension proportionnelle en raison du temps de services inférieur à 25 années.

Pension minimum d'ancienneté : $17.295,09 : 2 = 8.647,54$.

Formule liquidative :

Vingt-et-un ans de services : 21/25 de 8.647,54	} 7.322,00
Deux mois de services : 2/12 de 1/50 de 8.647,54	
Un jour de services : 1/360 de 1/50 de 8.647,54	

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider a) le service de ladite pension à compter du 2 Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Henri-Joseph Coopman, pontier de 1^{re} classe, né à Dunkerque le 17 Décembre 1879, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 16 Juillet 1920, M. Coopman comptait, au 31 Décembre 1940, vingt ans cinq mois et quinze jours de versements avec un traitement moyen de 14.305 frs 10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique et des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions de l'article 4 paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Coopman d'une pension proportionnelle, en raison du temps de services inférieur à trente années.

Pension d'ancienneté : $14.305,10 : 2 = 7.152,55$.

Vingt ans de services : $20/30$ de 7.152,55 =	4.768,36
Cinq mois de services : $5/12$ de $1/30$ de 7.152,55 =	99,34
Quinze jours : $15/360$ de $1/30$ de 7.152,55 =	9,93
Total (arrondi au franc)	<u>4.877,00</u>

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

N° 3161

—
*Liquidation
de pension*

—
Ouvriers

—
Coopman Henri
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3162

Liquidation
de pension

Ouvriers

Decottignies
Maurice

M. Maurice-Henri Decottignies, ouvrier bûcheron de 1^{re} classe, né à Lille le 13 Juillet 1878, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 10 Février 1915, M. Decottignies comptait au 31 Décembre 1940, vingt-cinq ans, dix mois et vingt-et-un jours de versements avec un traitement moyen de 18.025 frs 10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4 paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Decottignies d'une pension proportionnelle en raison du temps de services inférieur à trente années.

Pension minimum d'ancienneté : $18.025,10 : 2 = 9.012,55$.

Formule liquidative :

Vingt-cinq ans de services : $25/30$ de 9.012,55 =	7.510,45
Dix mois de services : $10/12$ de $1/30$ de 9.012,55 =	250,34
Vingt-et-un jours de services : $21/360$ de $1/30$ de 9.012,55 =	17,52
Total (arrondi au franc)	7.778,00

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension : 2° décider a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Alfred Bosier, gardien de musées de 2^{me} classe, né à Lille le 1^{er} Mai 1879, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 1^{er} Juillet 1927, M. Bosier comptait, au 31 Décembre 1940, treize ans, six mois de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Bosier a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service, soit 1.350 francs.

Nous vous prions de vouloir bien : 1^o homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2^o décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M^{me} Claessens née Verin Jeanne, dame-employée principale de 3^{me} classe, née à Lille le 6 Mai 1880, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entrée au service de la Ville le 21 Juillet 1919, M^{me} Claessens comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-et-un ans cinq mois et dix jours de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M^{me} Claessens a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service. soit 2.144 frs 40.

Nous vous prions de vouloir bien : 1^o homologuer cette fixation

N° 3163

—
Allocation
annuelle
et renouvelable

—
Services
Municipaux

—
Alfred Bosier

N° 3164

—
Allocation
annuelle
et renouvelable

—
Services
Municipaux

—
M^{me} Claessens
Jeanne

d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3165

—
Allocation
annuelle
et renouvelable

—
Services
Municipaux

—
Colmant
Marguerite

MESSIEURS,

M^{me} Colmant née Cuvelier Marguerite, dame-employé principale de 3^{me} classe, née à Lille, le 4 Février 1877, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941, par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entrée au service de la Ville le 28 Mai 1916, M^{me} Colmant comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-quatre ans, sept mois et trois jours de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M^{me} Colmant a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service, soit 2.459 frs 20.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers et employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3166

—
Allocation
annuelle
et renouvelable

—
Services
Municipaux

—
Evrard Alfred

MESSIEURS,

M. Alfred Evrard, professeur d'éducation physique de 1^{re} classe, né à Lille le 31 Juillet 1875, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941, par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 1^{er} Décembre 1922, M. Evrard comptait, au 31 Décembre 1940, dix-huit ans et un mois de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Evrard a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service, soit 1.808 frs 30.

Nous vous prions de vouloir bien : 1^o homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2^o décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Achille-Constant Honoré, receveur d'octroi de 1^{re} classe, né à Lille le 23 Juillet 1898, sollicite, pour raisons de santé, la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1^{er} Juillet 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Juillet 1920, M. Honoré comptait, au 30 Juin 1940, vingt ans de versements avec un traitement moyen de 19.626 frs 10 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir, présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique et des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les services entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après, la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe c) et e) du règlement s'agissant pour M. Honoré d'une pension pour invalidité constatée par la Commission de Réforme (Procès-verbal de la réunion du 5 Janvier 1941).

Formule liquidative :

Vingt ans de services : 20/50 de 19.626,10 7.850, »

Nous vous prions de vouloir bien : 1^o homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2^o décider : a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Juillet 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse

N° 3167

—
*Liquidation
de pension*

—
Octroi

—
Honoré Achille
—

des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3168
—
Allocation
annuelle
et renouvelable
—
Services
Municipaux
—
Martin Alfred
—

M. Alfred Martin, Régisseur de bains de 1^{re} classe, né à Lille le 22 Octobre 1879, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 1^{er} Mai 1925, M. Martin comptait au 31 Décembre 1940 quinze ans et huit mois de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Martin a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service, soit 1.566 frs 70.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers et employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3169
—
Allocation
annuelle
et renouvelable
—
Services
Municipaux
—
Saint-Venant
Louis
—

M. Louis Saint-Venant, gardien de musées de 2^{me} classe, né à Lille le 23 Décembre 1879, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 1^{er} Février 1926, M. Saint-Venant comptait au 31 Décembre 1940, quatorze ans et onze mois de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Saint-Venant a droit à une allocation

annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service, soit 1.491 frs 70.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Ernest Trouwaert, garçon de bureau de 3^{me} classe, né à Lille le 25 Octobre 1876, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 4 Juin 1926, M. Trouwaert comptait, au 31 Décembre 1940, quatorze ans, six mois et vingt jours de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Trouwaert a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service, soit 1.457 frs 50.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Jules Bart, paveur de 1^{re} classe, né à Bersée le 19 Avril 1876, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

N° 3170

—
Allocation
annuelle
et renouvelable

—
Services
Municipaux

—
Trouwaert Ernest
—

N° 3171

—
Allocation
annuelle
et renouvelable

—
Ouvriers

—
Bart Jules
—

Entré au service de la Ville le 3 Janvier 1890, M. Bart comptait, au 31 Décembre 1940, cinquante ans, onze mois et vingt-huit jours de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Bart a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service et ramenée au maximum soit trois mille francs.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3172
—
*Allocation
annuelle
et renouvelable*
—
Ouvriers
—
Bonvin Louis
—

M. Louis Bonvin, paveur de 1^{re} classe, né à Emmerin le 5 Mai 1875, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 1^{er} Juillet 1893, M. Bonvin comptait, au 31 Décembre 1940, quarante-sept ans et six mois de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Bonvin a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service et ramenée au maximum, soit trois mille francs.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers et employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Désiré Delcambre, paveur de 1^{re} classe, né à Emmerin le 26 Mai 1881, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 21 Mai 1940 par notre arrêté du 22 Janvier 1941.

Entré au service de la Ville le 12 Septembre 1893, M. Delcambre comptait, au 20 Mai 1940, quarante-six ans, huit mois et neuf jours de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Delcambre a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service et ramenée au maximum soit trois mille francs.

Nous vous prions de vouloir bien : 1^o homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2^o décider le service de la dite allocation à compter du 21 Mai 1940 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

N° 3173
—
*Allocation
annuelle
et renouvelable*
—
Ouvriers
—
Delcambre Désiré
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Jules Dancoisne, paveur de 2^{me} classe, né à Wattignies le 23 Mai 1879, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 10 Avril 1922, M. Dancoisne comptait, au 31 Décembre 1940, dix-huit ans, huit mois et vingt-et-un jours de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Dancoisne a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service, soit 1.872 frs 50.

Nous vous prions de vouloir bien : 1^o homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2^o décider le service de la dite

N° 3174
—
*Allocation
annuelle
et renouvelable*
—
Ouvriers
—
Dancoisne Jules
—

allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3175

MESSIEURS,

Allocation
annuelle
et renouvelable

Ouvriers

Gervois Emile

M. Emile Gervois, chauffeur mécanicien de 2^{me} classe, né à Hazebrouck (Nord), le 20 Décembre 1878, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 14 Janvier 1923, M. Gervois comptait, au 31 Décembre 1940, dix-sept ans onze mois et dix-sept jours de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Gervois a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service, soit 1.796 frs 40.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3176

MESSIEURS,

Allocation
annuelle
et renouvelable

Ouvriers

Hugeux Gustave

M. Gustave Hugeux, paveur de 1^{re} classe, né à Ennevelin le 5 Septembre 1880, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 1^{er} Septembre 1893, M. Hugeux

comptait, au 31 Décembre 1940, quarante-sept ans quatre mois de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Hugeux a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service et ramenée au maximum soit trois mille francs.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Charles Lecupre, paveur de 1^{re} classe, né à Emmerin le 18 Septembre 1879, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 8 Avril 1894, M. Lecupre comptait au 31 Décembre 1940, quarante-six ans, huit mois et vingt-trois jours de services.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Lecupre a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service et ramenée au maximum soit trois mille francs.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

Adopté.

N° 3177

—
Allocation
annuelle
et renouvelable

—
Ouvriers

—
Lecupre Charles
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3178
—
Allocation
annuelle
et renouvelable

Ouvriers
—
Ruysschaert
Frédéric

M. Frédéric Buyschaert, chauffeur de 1^{re} classe, né à Emmerin le 17 Décembre 1875, tributaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941 par notre arrêté du 18 Décembre 1940.

Entré au service de la Ville le 3 Septembre 1914, M. Ruysschaert comptait, au 31 Décembre 1940, vingt-six ans, trois mois et vingt-huit jours de services.

En application des dispositions de la délibération du Conesil Municipal du 23 Octobre 1930, M. Ruysschaert a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de service, soit 2.632 frs 80.

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation d'allocation annuelle et renouvelable ; 2° décider le service de la dite allocation à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le crédit inscrit au Budget Primitif sous la rubrique « Pensions et secours aux ouvriers ou employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

*Adopté.***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MESSIEURS,

A la date du 1^{er} Juillet 1940, la Ville a réquisitionné un immeuble sis à Lille, 163, rue Colbert, pour y installer les services du chômage.

Nous sommes entré en pourparlers avec M. Crépy, propriétaire, à l'effet d'obtenir la location de cet immeuble toujours nécessaire au fonctionnement de nos services.

M. Crépy consent à nous accorder la location à titre verbal, à compter du 1^{er} Juillet 1940, moyennant un loyer annuel de six mille francs.

Par ailleurs, il accepte de rembourser le montant des travaux effectués par la Ville dans son immeuble, soit la somme de 3.227 frs 80.

Nous estimons raisonnable la proposition de M. Crépy. Nous vous demandons de l'agréer et de décider : 1° l'admission en recette de la somme de 3.227 frs 80 ; 2° le règlement du montant de la location qui sera prélevé sur l'article 417 du Budget Primitif de 1941 « Chômage. Loyer, chauffage et éclairage d'un local à usage de bureau ».

Adopté.

N° 3179
—
Location
463 rue Colbert

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Le marché passé avec la firme Jean Faillie, 32 Façade de l'Esplanade, à Lille, pour la ferrure et les soins vétérinaires à donner aux chevaux des services municipaux, est arrivé à son terme.

Cette firme, de nouveau consultée, nous informe qu'elle consent à maintenir les prix de 1940, à savoir :

Ferrure :

Quarante-sept francs (47 frs) par mois et par cheval, pour les mois de mai à septembre inclus ;

Cinquante francs (50 frs) par mois et par cheval, pour les mois d'octobre à décembre et de janvier à avril inclus.

Soins vétérinaires :

Cinq francs (5 frs) par mois et par cheval.

Ces conditions étant avantageuses pour la Ville, nous vous demandons de nous autoriser à passer avec la firme Jean Faillie, le marché que nous vous soumettons.

La dépense, évaluée à cinquante mille francs environ, sera imputée sur l'article 127 du budget primitif de l'exercice 1941.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Les lots de dérasement n° 5 (derrière la gare Saint-Sauveur) et n° 7 (porte de Gand) n'ont pu être entrepris jusqu'ici en raison de l'occupation des terrains par l'armée allemande.

L'Autorité occupante permet maintenant de procéder au dérasement de la partie nord du lot n° 5 et des parties du lot n° 7 restées en

N° 3180

Services
hippomobiles

Ferrure
des chevaux

Soins
vétérinaires

Marché

N° 3181

Lutte
contre
le chômage

Grands travaux
d'édilité

Premier
programme

Dérasement
de la
fortification

Travaux
en régie

dehors de l'occupation militaire. Nous sommes autorisés, de même, à procéder à la démolition du bâtiment vétuste et en partie ruiné de l'ancienne poudrière, situé à proximité de la Citadelle, derrière le monument au Pigeon voyageur.

Nous vous proposons donc, d'accord avec votre Commission du Plan :

1° d'approuver les dossiers d'exécution dressés à cet effet ;

2° d'autoriser l'ouverture de chantiers en régie pour ces travaux, l'occupation partielle par l'armée ne permettant guère un programme suffisamment précis pour faire appel à l'entreprise.

La prévision de dépense pour ces trois chantiers s'élève à 7 millions 975.000 francs ainsi répartis :

Lot 5 (partie à gauche des voies de chemin de fer)	575.000
Lot 7	7.000.000
Démolition de la poudrière (partie supplémentaire du 9 ^{me} lot)	400.000
Total	7.975.000

Cette dépense de 7.975.000 francs sera imputée sur la première tranche des crédits ouverts au titre des Grands Travaux d'édilité accordée par le Ministère par dépêche G. C. T. n° 548 du 1^{er} Octobre 1940 pour les travaux de dérasement des anciennes fortifications.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

La Caisse de Crédit Municipal nous informe que, par suite des événements de guerre, sa situation financière ne lui permet pas de faire face à des dépenses importantes consécutives, elles aussi, aux circonstances, et engagées en application d'instructions spéciales relatives à la mise en sûreté des valeurs déposées en nantissement.

La dépense résultant des mesures ainsi prises s'élève à environ 120.000 francs.

La Caisse de Crédit Municipal qui, chaque année, couvre péniblement ses dépenses et échappe avec difficulté au déficit, déclare se trou-

N° 3182

Caisse
de Crédit
Municipal

—
Avance
—

ver dans l'impossibilité d'acquitter cette charge exceptionnelle. Elle fait valoir que les dispositions qu'elle a appliquées, au reste, d'accord avec la Ville, ont eu pour but de préserver d'une destruction possible les biens appartenant à des emprunteurs, la plupart de condition modeste, qui dans un urgent besoin, soit par chômage, soit par maladie, ont eu recours à ses bons offices.

Elle nous demande dès lors l'allocation d'une subvention destinée à couvrir la dépense dont il s'agit.

Après examen, nous vous demandons, étant donné le caractère philanthropique de l'institution en cause, d'accueillir la requête qui vous est soumise et de voter à cet effet un crédit spécial de 120.000 francs à prélever sur les ressources du compte de 1940.

Il est entendu que la Caisse de Crédit Municipal effectuera le remboursement des fonds dès qu'elle en aura la possibilité.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Gaston-Marius Molière, professeur de 3^{me} classe à l'Ecole des Beaux-Arts, né à Lille le 16 Mai 1875, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Novembre 1919, M. Molière comptait au 31 Décembre 1940 vingt-et-un ans et deux mois de versements avec un traitement moyen de 19.522 frs 77 pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé, dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Molière d'une pension proportionnelle en raison du temps de services inférieur à 30 années.

Pension minimum d'ancienneté : $19.522,77 : 2 = 9.761$ frs 38.

N° 3183

—
*Liquidation
de pension*

—
*Services
Municipaux*

—
Molière Gaston
—

Formule liquidative :

Vingt-et-un ans de services : $21/30$ de 9.761,38 =	6.832,96
Deux mois de services : $2/12$ de $1/30$ de 9.761,38 =	54,22
Total (arrondi au franc)	<u>6.887,00</u>

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension : 2°) décider : a) le service de ladite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3184
—
*Liquidation
de pension*
—
*Services
Municipaux*
—
Blaise Aimé
—

M. Blaise Aimé, professeur de 4^{me} classe à l'Ecole des Beaux-Arts, né à Anzin le 8 Juillet 1877, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} Janvier 1941.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux, depuis le 1^{er} Octobre 1922, M. Blaise comptait au 31 Décembre 1940, dix-huit ans et trois mois de versements avec un traitement moyen de 34.320 francs pendant les trois dernières années.

Ne pouvant obtenir présentement, en raison des circonstances, l'état signalétique et des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe h) du règlement, s'agissant pour M. Blaise d'une pension proportionnelle, en raison du temps de services inférieur à trente années.

Pension minimum d'ancienneté : $34.320 : 2 = 17.160,00$.

Dix-huit ans de services : $18/30$ de 17.160 =	10.296,00
Trois mois de services : $3/12$ de $1/30$ de 17.160 =	143,00
Total	<u>10.439,00</u>

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension : 2° décider : a) le service de la dite pension à compter du 1^{er} Janvier 1941 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous serons en possession de l'état signalétique nécessaire.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Le Bureau d'Administration du Lycée Fénélon nous soumet, pour avis, sa décision prise en séance du 3 Janvier 1941, de rajuster comme suit le tarif d'abonnement aux livres.

	TARIF	
	ANCIEN	NOUVEAU
Math. Philo	150	200
1 ^{re} , 2 ^{me}	200	250
3 ^{me} , 4 ^{me}	150	200
5 ^{me}	90	150
6 ^{me}	90	120
Abonnement de vacances	40	40

Le rajustement du tarif est motivé par l'accroissement des dépenses de renouvellement d'ouvrages.

En accord avec votre Commission des Finances, nous vous prions de vouloir bien émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération, étant entendu que le tarif nouveau sera applicable le 1^{er} Octobre 1941.

Adopté.

N° 3185
—
Lycée Fénélon
—
*Internat
Municipal*
—
*Abonnement
aux livres*
—
Tarif nouveau
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3186

Lycée Fénelon

Internat
MunicipalTarif nouveau
des repas

MESSIEURS,

Par délibération du 3 Janvier 1941, le Bureau d'Administration du Lycée Fénelon a décidé de rajuster comme suit le tarif des repas pris isolément à l'Internat.

	TARIF	
	ANCIEN	NOUVEAU
Elèves	8 francs	10 fr.
Personnel	8 fr. et 10 fr.	12 fr.

Les tickets réglementaires de ravitaillement seront exigés des intéressées participant aux repas.

En accord avec votre Commission des Finances, nous vous prions de vouloir bien : a) homologuer le tarif nouveau ; b) décider de fixer au 6 Janvier 1941 la date de son application.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3187

Lycée Fénelon

Internat
MunicipalBudget primitif
pour
l'exercice 1941

Avis

Nous vous soumettons le Budget Primitif pour 1941 de l'Internat Municipal annexé au Lycée de Jeunes Filles.

BALANCE

Recettes	290.668,60
Dépenses	290.668,60

Le Budget Primitif de 1940 se chiffrait, aux dépenses, à la somme de 324.654 frs ; aux recettes à 313.854 frs. Le déficit fut comblé par : a) le vote d'une subvention communale de 2.604,24 ; b) l'attribution du boni de l'exercice 1938, s'élevant à 8.195,76.

Comparé au Budget de 1940, celui, pour l'exercice 1941, est en diminution de 32.000 francs, chiffres arrondis. A noter que le nombre de demi-pensionnaires est de 93 à la date du 1^{er} Janvier 1941 alors qu'au 1^{er} Janvier 1940 il s'élevait à 120.

— de la responsabilité de la Ville concernant certaines catégories d'accidentés du travail ;

— de l'application de la loi du 15 Février 1902 et du règlement sanitaire concernant la distribution d'eau potable dans les immeubles ;

— des réquisitions effectuées en vertu de la loi du 11 Juillet 1938 : délais de réclamation et de paiement ;

— de la mise en état des voies privées (loi du 15 Mars 1930) ;

— de l'application de l'art. II § 4 de la loi du 9 Novembre 1915 concernant les débits de boissons ;

— de l'application de la taxe au poids et de la taxe à l'encombrement aux véhicules automobiles utilisés par le service du ravitaillement municipal ;

— de la création d'une régie municipale continuant l'œuvre du comité local de ravitaillement ;

— du contrat à passer avec la S.A.T.A.T.R.U. ;

— de la légalité d'un jugement du tribunal de simple police touchant le règlement municipal du 15 Octobre 1940 relatif au ravitaillement en charbon ;

— de la confiscation en cas de saisie fictive en matière d'octroi ;

— de diverses questions relatives au relèvement du bateau « L'Audacieux » ;

— de l'établissement du règlement intérieur de la régie municipale prenant l'héritage du comité de ravitaillement ;

— d'un pourvoi en cassation contre un jugement du tribunal de simple police du 9 Décembre 1940 ;

— de l'application du Code de la Famille (cas de celui qui vit en concubinage avec une femme ayant des enfants) ;

— des ventes de marchandises et denrées effectuées dans les magasins sans tenanciers par le Comité local de ravitaillement.

Nous vous demandons de nous autoriser à régler ce mémoire dont le montant sera prélevé sur l'article 422 du Budget Primitif de 1940 « Frais de contentieux, etc. ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. le Receveur Municipal vient de nous faire parvenir un état de sommes irrécouvrables de l'exercice 1940, susceptibles d'être admises en non valeur. Elles concernent les produits budgétaires ci-après :

N° 3189¹
—
Divers produits
communaux
—
Admission
en non valeur
—

BUDGET PRIMITIF

Art. 52. —	<i>Taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz et l'électricité</i>	2.889,90	
— 58. —	<i>Redevances annuelles pour enseignes lumineuses, écussons, attributs, etc.</i>	1.863,00	
— 68. —	<i>Droits de voirie :</i>		
	<i>Occupation</i>	1.098,00	
	<i>Voitures</i>	375,00	1.473,00
— 84. —	<i>Logements insalubres. Travaux exécutés d'office</i>	75,70	
— 87. —	<i>Transports en voiture d'ambulance. Remboursement des frais</i>	494,00	
— 96. —	<i>Locations des propriétés communales :</i>		
	<i>Produit des locations</i>	49.107,70	
	<i>Loyers, rue Jeanne Hachette</i>	720,00	49.827,70
— 110. —	<i>Eaux. Produit de la distribution</i>	29.071,30	
— 161. —	<i>Remboursement de primes d'assurances</i> ..	32,20	

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Art. 2. —	<i>Taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz et l'électricité. Exercice 1939</i>	699,60	
— 6. —	<i>Droits de voirie. Exercice 1939 :</i>		
	<i>Terrasses de café</i>	90,00	
	<i>Etalages</i>	1.493,60	
	<i>Voitures</i>	450,00	2.033,60
— 7. —	<i>Taxe sur les balcons et constructions en saillie. Exercice 1939</i>	22,50	
	A reporter	88.482,50	

	Report	88.482,50
Art. 8.	— <i>Redevances annuelles sur enseignes lumineuses, écussons, attributs, etc. Exercice 1939</i>	803,00
—	9. — <i>Redevances annuelles pour tolérances accordées sur ou sous la voie publique. Exercice 1939</i>	900,00
—	22. — <i>Frais de séjour d'enfants traités dans les établissements de cure. Exercice 1939</i> ..	1.176,00
—	25. — <i>Transports en voiture d'ambulance. Remboursement des frais. Exercice 1939</i>	57,00
—	37. — <i>Recettes accidentelles. - Exercice 1939</i>	22,50
—	105. — <i>Remboursement du montant des travaux effectués pour le compte d'hôtels. Exercice 1940</i>	946,50
	Total	<u>92.387,50</u>

L'irrécouvrabilité de ces produits ayant été constatée, nous vous prions d'admettre en non valeur la somme de 92.387 frs 50.

Adopté.

La séance est levée à 12 h. 25.

Debove Maire <i>Maire</i>	Bertrand <i>Bertrand</i>	Severmay <i>Severmay</i>	Dompoin 1. Dompoin
Hermiz <i>Hermiz</i>	Masson <i>Masson</i>	Rousseau <i>Rousseau</i>	Willems <i>Willems</i>
Bataille <i>Bataille</i>	Bauche <i>Bauche</i>	Bour <i>Bour</i>	Blaes <i>Blaes</i>
Corbu <i>Corbu</i>	Dhoosche <i>Dhoosche</i>	Doyennette <i>Doyennette</i>	Godinot <i>Godinot</i>
Janssens <i>Janssens</i>	Leroy <i>Leroy</i>	Martin <i>Martin</i>	Notermans <i>Notermans</i>
Pecters <i>Pecters</i>	Creels <i>Creels</i>	Vandenberghie <i>Vandenberghie</i>	

Scane au
30 Janvier 1941